

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 5 février 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05) (Garde partagée)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 31C Définitions et cas d'application (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre g (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- g) garde alternée* : les enfants mineurs sont considérés comme occupant les logements respectifs de leurs parents de façon simultanée, en dérogation à la lettre f du présent article.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le droit de la famille a fortement évolué au cours des dernières décennies. Ainsi, les nouvelles dispositions sur le droit du divorce, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le droit de l'entretien de l'enfant, entré en vigueur en 2017, et les nouvelles dispositions dans le domaine de la protection de l'enfant, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont l'illustration des importants changements sociétaux qui ont nécessité une « mise à jour » de la législation.

Les modifications législatives apportées au droit du divorce ont radicalement changé le système existant jusqu'alors.

### **Ancien droit : l'autorité parentale est attribuée à un seul parent**

Sous l'empire de l'ancien droit, l'autorité parentale et le droit de garde, qui en est une composante, étaient attribuées à *un seul des parents* après le divorce.

L'article 133, alinéa 3 aCC prévoyait, comme une *exception* à ce principe, le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce.

Celui-ci nécessitait toutefois une requête conjointe des père et mère qui devaient soumettre à la ratification du juge une convention portant sur leur participation à la prise en charge de l'enfant et sur les frais d'entretien de celui-ci.

*La garde alternée* est la situation dans laquelle les parents, qui exercent en commun l'autorité parentale, prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Dans l'ancien droit, l'instauration d'une garde alternée, s'inscrivant dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, supposait également l'accord des deux parents, étant précisé que l'admissibilité d'un tel système devait être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant (arrêt 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.4.).

## **Juillet 2014 : l'autorité parentale conjointe devient la règle**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, contrairement à ce qui prévalait précédemment en cas de séparation, *l'autorité parentale conjointe est la règle* (art. 296, al. 2 CC), qu'elle soit attribuée aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC).

Le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité parentale conjointe vaut même sans qu'un accord des parents sur ce point ne soit nécessaire (arrêt 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5).

L'article 301a, alinéa 1 CC, également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dispose que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement la mise en place d'une garde alternée : en effet, le juge du fait (première instance cantonale), qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, doit toujours examiner, sur la base des circonstances du cas d'espèce, dans quelle mesure ce mode de garde est concrètement possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le juge devra ainsi examiner, dans chaque cas, les capacités éducatives des parents, l'existence d'une capacité et d'une volonté de coopération entre eux-ci, la faculté des parents de prendre l'enfant en charge autant que possible personnellement et le désir exprimé par l'enfant.

Il faudra bien entendu également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents.

Cependant, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'encourager une participation à la prise en charge quotidienne de l'enfant équilibrée entre ses parents car son intérêt veut qu'il conserve des liens étroits avec ses deux parents. C'est effectivement le bien de l'enfant qui constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617).

Les changements des modes de vie, l'évolution de la question de la parentalité, ainsi que l'augmentation constante du nombre de séparations dans les familles (mariées ou non) ont eu pour conséquence que la garde alternée devient de plus en plus usuelle.

Il s'impose dès lors d'adapter la législation actuellement en vigueur aux évolutions sociétales.

## **Adaptation nécessaire de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05) en matière de garde alternée**

### ***La législation actuelle***

Le critère d'occupation d'un logement d'utilité publique se fonde sur le domicile (art. 23 CC), tel que déclaré à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), soit le *domicile légal*, conformément à l'article 31C, alinéa 1, lettre f LGL.

Par le critère de la domiciliation légale, le législateur a voulu introduire une définition claire du « groupe familial », dans le but d'éviter que des personnes indélicates n'abusent du système social, en bénéficiant, de façon induue, de plusieurs aides au logement aux frais de l'Etat.

La disposition de la LGL vise ainsi à garantir qu'il soit impossible à une même personne de cumuler des aides pour deux logements différents dès lors que la loi interdit d'avoir plusieurs domiciles légaux (art. 23, al. 2 CC).

Le domicile légal (tel qu'inscrit à l'OCPM) est un critère fondamental puisqu'il permet de déterminer, pour le logement considéré, tant le taux d'occupation minimal à observer que le taux d'effort effectif grâce auquel sont ensuite calculés les montants éventuels de surtaxe, d'allocation de logement ou de subvention personnalisée HM.

La chambre administrative de la Cour de justice a d'ailleurs établi que le critère de l'inscription du domicile dans les registres de l'OCPM est le seul à prendre en considération, à l'exclusion du domicile effectif (ATA/424/2015 du 5 mai 2015). Il appartient dès lors aux administrés de faire les démarches nécessaires auprès de l'OCPM pour faire inscrire leur changement de domicile.

En cas de garde partagée d'enfants mineurs, la teneur actuelle de l'article 31C, alinéa 1, lettre e LGL autorise cependant la conclusion d'un *bail en sous-occupation* pour le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié légalement, pour autant que le taux de garde attribué à ce parent soit d'au moins 40% et qu'il soit réellement appliqué. Cependant, le parent au bénéfice d'une telle dérogation voit son taux d'effort péjoré car l'enfant n'est pas considéré habiter dans son logement. En outre, ledit parent sera dans l'impossibilité de bénéficier d'une allocation de logement, étant donné que l'octroi d'une prestation financière individualisée est prohibé dans un tel cas.

### ***La modification proposée***

Comme exposé plus haut, l'autorité parentale conjointe des parents sur leurs enfants est devenue la règle pour les couples qui se séparent. Dans un tel contexte, il est indispensable, en vertu du principe de l'égalité de traitement, que la loi traite de façon strictement identique la mère et le père qui exercent conjointement une telle autorité.

Tel n'est cependant pas le cas en matière de logement subventionné, puisque l'un des parents est prétérité par rapport à l'autre (voir plus haut).

En cas de garde alternée entre deux parents, la modification proposée vise à considérer, de manière abstraite, que les enfants mineurs occupent *simultanément* les logements respectifs de leurs parents, quand bien même le code civil leur impose de n'avoir qu'un seul domicile légal.

Cette modification permet d'assurer que la LGL s'adapte à l'évolution des modes de vie familiale. Elle permet également d'assurer une meilleure cohérence dans la recherche des objectifs sociaux poursuivis : ainsi, le fait d'éviter à un parent l'assujettissement à une surtaxe (pour sous-occupation du logement) et de lui donner la possibilité éventuelle d'accéder à une prestation financière prenant en considération l'occupation effective et intense de son logement par son/ses enfant/s mineur/s correspond entièrement à l'esprit de la LGL.

En outre, la modification proposée garantit la mise en place des conditions nécessaires à l'instauration, respectivement à la préservation, d'une garde alternée.

La modification proposée s'appliquera non seulement à toute nouvelle situation de séparation d'un couple comportant une garde alternée des enfants mineurs, mais également, par souci d'équité, aux situations identiques intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de cette modification. L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) est en effet en mesure de cibler les cas concernés et prendra les mesures correctrices induites par la nouvelle disposition.

Il sied de préciser que l'objectif légitime de lutte contre les abus aux prestations d'allocations de logement n'est nullement mis en péril par le présent projet de loi : en effet, lorsque des parents exercent une garde alternée, ils vivent forcément séparés, chacun d'entre eux occupant son propre logement et ayant son propre domicile légal. Ainsi, il sera matériellement impossible à l'un ou l'autre de ces parents de cumuler, au détriment de l'Etat, des aides pour deux logements distincts.

Au vu de ce qui précède, une exception au régime ordinaire (art. 31C, al. 1, lettre f LGL), sous la forme de la modification proposée, s'avère nécessaire et légitime dans un souci d'égalité de traitement en faveur de chaque membre d'un couple séparé jouissant d'une garde alternée sur ses enfants.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du Territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) 1405.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :  
05060100 – 363700  
05060100 - 429090
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : G01 Logement et planification foncière
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>
Revenus	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
<b>Total revenus</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :  
 oui    non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

EUK. 1/2

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023 et seront inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024 lors de son actualisation.

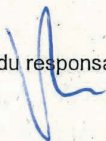
oui  non Autre(s) remarque(s) : Le coût financier retenu est le coût moyen des 2 hypothèses hautes et basses retenues par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière selon qu'on considère les familles locataires ou les familles monoparentales locataires dans le parc de logements sociaux.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

10 02 20

Signature du responsable financier :



## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Genève, le :

10 février 2020

Visa du département des finances :

E. Wlad Kordis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 3 février 2020.



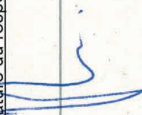
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) 1405**

**Projet présenté par Département du Territoire**

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06
Revenus [40 à 46]	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-0.84	-0.84	-0.84	-0.84	-0.84	-0.84	-0.84	-0.84

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

  
15.01.20

<b>PL modifiant la LGL – Garde partagée</b>	
<b>Teneur actuelle</b>	<b>Nouvelle teneur</b>
<p><b>Art. 31C Définitions</b>  <sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>f) <i>personnes occupant le logement</i> : sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'office cantonal de la population et des migrations, identique à celui du titulaire du bail;</p> <p>g) <i>garde partagée en cas de divorce</i> : la conclusion d'un bail en sous-occupation lors de garde partagée d'enfants mineurs, pour autant que le taux de garde attribué et effectif soit d'au moins 40%, est admise.</p>	<p><b>Art. 31C Définitions et cas d'application (nouvelle teneur de la note), al. 1 let. g (nouvelle teneur)</b></p> <p>g) <i>garde alternée</i> : les enfants mineurs sont considérés comme occupant simultanément les logements respectifs de leurs parents de façon simultanée, en dérogation à la lettre f du présent article.</p>